



Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

REFONTE DU SITE INTERNET DE L'OFDT

Marché à procédure formalisée

Date limite de réception des offres :

30 mai 2023 à 12 heures

**REMISE ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 2132-2 ET R. 2132-7 DU
CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Document à retourner paraphé et signé par le candidat avec l'offre correspondante

Sommaire

Sommaire	2
ARTICLE 1 - Objet de la consultation	5
ARTICLE 2 - Modalités d'exécution des prestations	5
2.1. Représentation du Pouvoir adjudicateur	6
2.2. Représentation du Titulaire	6
2.3. Information du Titulaire	7
2.4. Sécurité	7
2.4.1. Hébergement du site	7
2.4.2. Sauvegarde des données	7
2.4.2. Sécurité logique	8
2.4.3. Sécurité physique	8
2.5. Tierce Maintenance	8
2.5.1. Tierce maintenance applicative	8
2.5.1.1. Maintenance préventive	9
2.5.1.2. Maintenance corrective	9
2.5.2. Tierce Maintenance Évolutive	10
2.6. Constatation de l'exécution des prestations	10
2.6.1. Paramétrage du site	10
2.6.2. Opérations de vérification d'aptitude	10
2.6.3. Vérification de service régulier	11
2.6.4. Admission des prestations	11
Article 3 - Droits et obligations des parties	12
3.1. Obligation d'information respective des cocontractants	12
3.2. Obligation du Pouvoir Adjudicateur	12
3.3. Obligations du Titulaire du marché	13
3.3.1. Disponibilité du service	13
3.3.2. Sécurité	13
3.3.3. Obligation de résultat	13
3.4. Garantie des prestations	14
3.5. Garantie de conformité des logiciels standards	15
3.6. Propriété intellectuelle	15
3.6.1. Droit d'utilisation des Logiciels	15
3.6.2. Propriété des Développements spécifiques	16
3.6.3. Garanties des droits	17
3.7. Assurances	18
3.8. Réparation des dommages	18
3.9. Obligation de confidentialité	18

3.10. Protection des données personnelles	19
3.11. Audit	20
3.12. Evolution du cadre juridique	21
3.13. Protection de l'environnement	21
3.14. Obligation de probité	22
3.15. Prestations similaires	22
ARTICLE 4 – Sous-traitance	22
ARTICLE 5 - Délais	23
5.1. Délai d'exécution des prestations	23
5.2. Prolongation du délai d'exécution	23
5.3. Délais de traitements des incidents	23
ARTICLE 6 - PROCÉDURE DES BONS DE COMMANDE	24
6.1. Passation des commandes	24
6.2. Exécution des bons de commande	25
ARTICLE 7 - Règlement	25
7.1. Facturation	25
7.2 Paiement	26
ARTICLE 8 – Révision des prix	26
ARTICLE 9 – Pénalités	26
9.1. Pénalités de retard	26
9.2. Pénalités pour non-respect des délais de traitements des incidents	27
9.3. Autres pénalités	27
9.3.1. Pénalités pour indisponibilités	27
9.3.2. Pénalités de retard en cas non respect du planning de conception et développement du site	27
9.3.3. Pénalités en cas de non-respect des délais de traitement des incidents (liées à la TMA)	27
9.3.4. Pénalités de retard en cas de non respect du taux de disponibilité annuel de 99.9%	28
9.3.5. Pénalités liées à la sécurité du site web	28
9.3.6. Pénalités liées à l'hébergement et à la sauvegarde du site web	28
9.4. Constats d'incidents	28
9.5. Absence de déclaration de sous-traitance	28
ARTICLE 10 - Carence	29
ARTICLE 11 - Résiliation du marché	29
11.1. Résiliation	29
11.2. Constats d'incidents	29
11.1.1. Résiliation ouvrant droit à indemnité	29
11.1.1. Résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité	29
11.1.2.1. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire	29
11.1.2.2. Force majeure	29
11.1.2.3. Résiliation aux torts du prestataire	29
11.2. Dispositions générales	30
11.2.1. Date d'effet de la résiliation	30

11.2.2. Remise des prestations	30
11.2.3. Indemnités	30
11.2.4. Décompte de liquidation	31
11.2.5. Cession ou nantissement des créances résultant du marché	31
ARTICLE 12 - Dispositions applicables en cas de prestataire étranger	31
ARTICLE 13 - Confidentialité	32
ARTICLE 14 – Respect des données	32
14.1. Description du traitement faisant l’objet de la sous-traitance	33
14.2. Obligations générales du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement	33
14.3. Sous-traitant ultérieur	34
14.4. Droit d’information des personnes concernées	34
14.5. Exercice des droits des personnes	34
14.6. Notification des violations de données à caractère personnel	35
14.7. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations	35
14.8. Mesures de sécurité	35
14.9. Sort des données	36
14.10. Registre des catégories d’activités de traitement	36
14.11. Documentation	36
14.12. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant	37
ARTICLE 15 - Notifications des modifications portant sur la situation juridique ou économique du prestataire	37
ARTICLE 16 - Règlement des différends	37

ARTICLE 1 - Objet de la consultation

Dans le cadre de la refonte de son service informatique, l'OFDT vise à sélectionner un prestataire pour la refonte du site internet de l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives (site en français et section en anglais). **Le marché est un marché à tranches comprenant :**

1 tranche ferme incluant les missions de :

- Conception, développement et mise en production du nouveau site web en version française <https://www.ofdt.fr/> et en version anglaise <https://en.ofdt.fr/>
- Charte graphique constituant le nouvel habillage graphique du portail documentaire <https://bdoc.ofdt.fr>,
- Mise en place des 400 pages (pages institutionnelles et contenus élémentaires ne pouvant pas faire l'objet d'un import) des versions françaises et anglaises d'après les contenus rédactionnels et iconographiques fournis par l'OFDT ou récupérées sur les sites web actuels
- Mise en place d'environ 800 contenus élémentaires de type publications OFDT et de l'ensemble des éléments associés (fichiers associés, visuels, contenus rédactionnels, liens,...) dans la version française et anglaise pouvant être basées sur un import de fichier
- Hébergement, sécurité, sauvegarde, et Tierce Maintenance Applicative (TMA) : sur 1 an renouvelable tacitement sur 3 années pour la prise en charge par le titulaire de missions :
 - Hébergement des sites en pré production et production,
 - Sécurité des sites en pré production et production,
 - Sauvegarde des sites,
 - Tierce Maintenance Applicative.

1 tranche optionnelle incluant des missions de :

- Tierce Maintenance évolutive (TME) : Accompagnement sous forme d'accord-cadre à prix unitaires qui feront l'objet de bons de commande. Cette tranche optionnelle pourra être déclenchée dans les 48 mois suivants la signature du marché.

Le détail des prestations attendues figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

ARTICLE 2 - Modalités d'exécution des prestations

La consultation est passée selon une procédure adaptée d'appel d'offres ouvert en application des articles L2124-2, R2124-2, R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

Les prestations devront être assurées conformément aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le présent CCAP vient en complément du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Technique de l'information et de la communication (CCAG TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106875A).

Le prestataire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

2.1. Représentation du Pouvoir adjudicateur

Dès la notification du marché, le pouvoir adjudicateur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le pouvoir adjudicateur.

2.2. Représentation du Titulaire

Le marché est placé sous la conduite d'un chef de projet qui est l'interlocuteur direct et le référent unique du Pouvoir adjudicateur. Il est présent sur site sur convocation du représentant du Pouvoir adjudicateur et est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de son nom au pouvoir adjudicateur, dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Il est notamment responsable :

- du respect des plannings,
- du contrôle de la qualité des prestations,
- de l'organisation du travail,
- du suivi du marché de façon générale,
- de l'information auprès du Pouvoir adjudicateur,
- de la discipline et du respect des consignes par le personnel intervenant.

Le personnel d'intervention et de remplacement nommément désigné par le Titulaire, doit être préalablement agréé. Il est le seul autorisé à exécuter les prestations objets du présent marché.

A cet effet, le Titulaire remet au Pouvoir adjudicateur la liste nominative du personnel d'intervention en début de marché. Cette liste comportera les noms et coordonnées (numéros de téléphones fixes, de téléphones mobiles, de fax et adresses mail) de la (des) personne(s) habilitée(s) à représenter le Titulaire dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux.

Le personnel d'intervention du Titulaire est soumis aux dispositions générales prévues par la législation du travail.

En cas de sous-traitance non déclarée ou d'atteinte aux obligations de sécurité, le représentant du Pouvoir adjudicateur se réserve le droit, à tout moment et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en tout ou partie.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au Pouvoir Adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent à toutes modifications importantes relatives au fonctionnement de l'entreprise notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
- à la forme de l'entreprise,
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise,
- au capital social de l'entreprise,

Conformément aux dispositions de l'article R.2194-6 du Code de la Commande Publique, le titulaire initial du marché pourra être remplacé par un nouveau titulaire, dans l'hypothèse d'une cession dudit marché, à la suite d'une opération de restructuration le touchant, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le pouvoir adjudicateur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

Un avenant actant de ce transfert du titulaire sera régularisé entre le nouveau titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur.

2.3. Information du Titulaire

Le Titulaire déclare être suffisamment informé des besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur, ou à défaut, il s'oblige à requérir de ce dernier par écrit les informations complémentaires qui lui semblent utiles.

2.4. Sécurité

2.4.1. Hébergement du site

Il est fait application en intégralité de l'article 5.5. Hébergement et Tierce Maintenance Applicative (TMA) du CCTP.

Par ailleurs, le site internet est hébergé sur les serveurs du titulaire ou auprès d'un prestataire désigné par le titulaire et présentant des niveaux de garanties et de sécurité équivalents.

Le titulaire héberge les données sur ses serveurs ou ceux de son prestataire et sera responsable de leur sécurité (accès et sauvegarde). Il veillera également aux respects de règles de conservation des données personnelles imposées par la CNIL.

Il est exigé que toutes les données des sites restent uniquement hébergées en France. En cas de non-respect, le présent marché peut être résilié pour faute du titulaire en application des dispositions du Code de la Commande Publique.

2.4.2. Sauvegarde des données

Le titulaire doit réaliser la mise en place un système de sauvegarde automatique à distance du serveur de production et une procédure permettant d'assurer la restauration des données en cas d'incident, tant dans l'environnement de développement que de production.

Il est attendu les modalités de sauvegarde des données suivantes en cas de défaillance technique :

- Sauvegardes journalières (conservées de J0 à J + 7)
- Sauvegardes hebdomadaires (J + 13, J + 20, J + 27)
- Sauvegardes mensuelles (J + 30, J + 60)
- Infogérance
- Surveillance 24/7/365
- Intervention en cas d'incident

A l'issue des délais énoncés précédemment, les sauvegardes des données réalisées par le titulaire seront détruites, le titulaire s'engageant à n'en conserver aucune copie.

Le titulaire engage sa responsabilité en cas de conséquences dommageables causées au Pouvoir adjudicateur ou aux tiers de la perte, de la détérioration ou de la destruction des données du Pouvoir adjudicateur.

Il appartient en conséquence au titulaire de réaliser des copies de sauvegarde des données confiées par le Pouvoir adjudicateur.

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le titulaire restitue sans délai à l'acheteur une copie de l'intégralité des données confiées par lui dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le titulaire détruit, dans un délai de trois mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

2.4.2. Sécurité logique

Le titulaire garantit qu'il a pris en compte les besoins de sécurité informatique du Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens techniques conformes à l'état de l'art, nécessaires pour assurer la sécurité logique de l'accès aux données hébergées et empêcher toute intrusion de personnes non autorisées, quelles que soient la nature ou la technique employée.

Le titulaire s'engage à ne pas endommager, accéder illégalement ou modifier les données stockées.

Le Pouvoir adjudicateur s'engage à respecter les procédures et règles de sécurité indiquées dans la documentation.

Le titulaire ne saurait être tenu responsable en cas de non-respect des procédures et règles de sécurité par le Pouvoir adjudicateur.

2.4.3. Sécurité physique

Le titulaire s'engage à limiter les accès au centre serveur, à sa plate-forme sécurisée et à mettre en œuvre une procédure interne permettant de s'assurer qu'aucune personne étrangère au service ne peut accéder à ce local.

2.5. Tierce Maintenance

2.5.1. Tierce maintenance applicative

La « Tierce Maintenance Applicative », désigne les prestations qui consistent à conserver un système d'information dans un état lui permettant de remplir sa fonction. Ces prestations de maintien en

condition opérationnelle et de maintien en condition de sécurité s'exécutent à titre préventif ou correctif. Elles peuvent également concerner des prestations d'évolution ou d'adaptation des logiciels.

Ces services peuvent être rendus sur le site de l'acheteur ou à distance dans les locaux du titulaire.

Des prestations de maintenance de matériel peuvent être incluses dans un marché de tierce maintenance applicative.

La TMA ne couvre pas l'exploitation du système applicatif qui est assurée dans le cadre de l'infogérance de production.

2.5.1.1. Maintenance préventive

Cette prestation réside en l'optimisation de l'installation et en la mise à jour des différents logiciels et librairies de scripts ainsi que de tout outil utilisé pour assurer le bon fonctionnement du site.

2.5.1.2. Maintenance corrective

Qualification des anomalies

Les anomalies se répartissent suivant le degré de gêne engendré pour l'utilisateur :

- Anomalie bloquante : anomalie engendrant l'impossibilité d'utiliser une fonctionnalité nécessaire à l'activité de l'utilisateur
- Anomalie majeure : anomalie non bloquante, mais engendrant une gêne importante dans l'utilisation de la solution développée
- Anomalie mineure : anomalie non bloquante et non qualifiée de majeure.

Délais de prise en charge des constats d'anomalies

Les heures ouvrées attendues pour la prise en charge des anomalies sont du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30. Le délai de prise en charge maximum de la demande (par mail accusant réception) est de 2 heures ouvrées.

Niveau de gravité	Délai de prise en compte	Délai de mise en place de solution contournement	Délai de résolution (correctif définitif)
Bloquante	moins de 2 heures	6 h à 12 heures	2 jours ouvrés
Majeure	4 h à 8 heures	12 h à 24 heures	4 jours ouvrés
Mineure	24 heures	24 h à 48 heures	8 jours ouvrés

Modalités de prise en charge des anomalies

Les opérations de maintenance corrective sont :

- Correction des défauts fonctionnels
- Correction des défauts techniques (de programmation ou de langage)
- Analyser et porter un diagnostic de la situation
- Formaliser l'impact de la solution proposée
- Élaborer une solution opérationnelle compatible avec les contraintes des utilisateurs

- Présenter un planning de correction
- Réaliser les tests techniques
- Effectuer la mise à jour des documentations techniques et fonctionnelles impactées par la correction

Dans sa réponse, le candidat exposera quels sont les moyens mis en œuvre pour garantir la continuité de service : déclaration d'un incident, solution de contournement, temps de réponse garanti selon la typologie d'incident, suivi de l'incident, relance, etc.

2.5.2. Tierce Maintenance Évolutive

Par « Tierce Maintenance Évolutive », on entend les mesures de maintenance visant à faire évoluer une ou plusieurs applications, afin d'intégrer de nouvelles fonctions, d'en améliorer le fonctionnement et l'ergonomie ou de prendre en compte de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires.

Elles ont pour objet :

- L'ajout de fonctionnalités ;
- L'évolution de fonctionnalités ;
- L'intégration de migrations techniques ;
- L'assistance des utilisateurs dans les phases de conception des évolutions et adaptations et dans les phases de recette ;
- Les études d'impact sur l'existant applicatif ;
- La mise à jour des différentes documentations.

2.6. Constatation de l'exécution des prestations

2.6.1. Paramétrage du site

Les opérations de refonte du nouveau site et des paramétrage des fonctionnalités du nouveau site internet nécessitent l'intervention du titulaire et de différents collaborateurs.

Durant cette phase, le titulaire recueille les informations qui lui sont nécessaires en vue du paramétrage des différentes fonctionnalités.

Le titulaire établira lors de chaque réunion, un relevé de décisions qui sera transmis à l'ensemble des membres du groupe de travail pour validation.

Les opérations de refonte et de paramétrage des fonctionnalités seront réalisées par le titulaire sur la base de ces relevés de décisions.

Une fois ces opérations réalisées, il en avertit le pouvoir adjudicateur en lui transmettant dans le délai sur lequel il s'est engagé dans son offre, un procès-verbal l'invitant à procéder aux opérations de recette.

Le délai initialement prévu pour la mise en ordre de marche peut faire l'objet d'un sursis ou d'une prolongation de délai dans les conditions prévues à l'article 4.3. Prolongation du délai d'exécution du présent CCAP.

2.6.2. Opérations de vérification d'aptitude

Le pouvoir adjudicateur procède alors aux opérations de vérification des prestations

Le site internet mis en œuvre est réputé intégralement contrôlé par le Titulaire et exempt de tous défaut d'aspect ou fonctionnel.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qu'il jugerait utiles à cet égard, pendant et après sa mise à disposition.

Le Titulaire s'engage à remplacer sans délai et à la demande du pouvoir adjudicateur tout élément de la prestation reconnu non-conforme.

Les opérations de vérification ont pour but de constater que le produit livré présente les caractéristiques qui le rendent apte à remplir les fonctions attendues telles que décrites au cahier des charges.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal l'invitant à procéder aux opérations de recette pour effectuer ces opérations de vérification d'aptitude et notifier sa décision au titulaire en complétant le PV fourni par ce dernier.

La vérification d'aptitude sera contradictoire et portera sur l'ensemble des stipulations qualitatives et quantitatives du cahier des charges et de l'offre du Titulaire.

Si les tests sont positifs, le pouvoir adjudicateur adresse au titulaire le procès-verbal de vérification d'aptitude signé et procède alors à la vérification de service régulier.

Dans le cas contraire, le Titulaire du marché, après intervention, adresse un nouveau procès-verbal de vérification d'aptitude au pouvoir adjudicateur et l'invite à procéder aux tests.

2.6.3. Vérification de service régulier

Suite à la vérification d'aptitude, le titulaire procèdera à la mise en ligne du site internet.

Le pouvoir adjudicateur procèdera à la vérification de service régulier pendant une durée de trois (3) mois.

Au terme de cette période, le service sera réputé régulier, si les fonctionnalités et les services attendus par le pouvoir adjudicateur et détaillées au cahier des charges et dans l'offre du titulaire sont bien effectifs dans des conditions d'exploitation normales.

2.6.4. Admission des prestations

Conformément à l'article 34 du CCAG-TIC, l'OFDT prononce, à l'issue de la période de vérification de service régulier, l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

Si les prestations répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission par signature du procès-verbal.

Si l'OFDT estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée.

L'OFDT dispose d'un délai de 7 jours pour notifier sa décision au prestataire par tout moyen à sa convenance.

Celui-ci sera alors tenu de procéder, à ses frais, à toute intervention utile afin d'assurer le bon fonctionnement du logiciel.

Suite à cette intervention, s'ouvrira une nouvelle période de vérification de service régulier de 2 mois.

A l'issue de cette période réservée à l'observation de la régularité du service, si le service est déclaré régulier pour l'ensemble des prestations, il est procédé, dans un délai de 7 jours, à l'admission définitive des prestations objets du présent marché.

Un procès-verbal sera alors signé par les parties.

L'admission définitive du marché sera prononcée par le pouvoir adjudicateur à l'issue de l'exécution de l'ensemble des prestations relatives à l'installation logiciel et des opérations de vérification susvisées.

Si le pouvoir adjudicateur estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet sera motivée. En tout état de cause, elle ne saurait être prise qu'après que le titulaire ait été en mesure de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

L'acceptation définitive de l'ensemble des prestations prévues interviendra après :

- Les phases de test et recettes ;
- La période de résolutions des « bugs » éventuels après la livraison sur le serveur d'exploitation ;
- La formation des personnes qui auront en charge l'administration et la mise à jour du site ;
- La livraison de l'ensemble des livrables prévus dans le cadre du présent CCTP ;
- La vérification de la livraison de toutes les prestations identifiées.

À compter de la date d'acceptation définitive de l'ensemble des prestations, une période de garantie débutera, qui ne pourra être inférieure à 12 mois. La garantie obligera le candidat à réparer tous les dysfonctionnements qui surviendraient durant cette période de 12 mois, et seulement ceux-ci.

Article 3 - Droits et obligations des parties

3.1. Obligation d'information respective des cocontractants

Les cocontractants s'engagent à exécuter les présentes de bonne foi et en toute loyauté. Ils sont mutuellement débiteurs d'une obligation d'information l'un vis-à-vis de l'autre.

3.2. Obligation du Pouvoir Adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à :

- Laisser le libre accès au Titulaire aux équipements autant que nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- Ne pas intervenir lui-même ou au travers d'un tiers désigné par lui sur le site internet objet du présent marché sans l'avis du Titulaire excepté en ce qui concerne les interventions normales d'exploitation ou en cas de carence du Titulaire.

- A respecter les préconisations du Titulaire relatives aux matériels et dispositifs nécessaires à l'utilisation du site.

3.3. Obligations du Titulaire du marché

3.3.1. Disponibilité du service

Le titulaire s'engage sur une disponibilité de service de 99.9%.

La disponibilité du site web fait référence à la capacité des utilisateurs à accéder à un site web ou à un service web et à l'utiliser.

Toute opération de maintenance nécessitant une interruption de service devra faire l'objet d'information expresse du titulaire qui confirmera les créneaux et les autorisations pour les interruptions de service.

Ces opérations devront faire l'objet d'une communication à destination du pouvoir adjudicateur au moins 30 jours à l'avance.

3.3.2. Sécurité

Le titulaire est soumis à une obligation d'information, de conseil et de mise en garde renforcée incluant l'appréhension des risques de toute nature induits par la mise en œuvre de la solution proposée.

Le titulaire déclare être en mesure d'organiser et de participer à des cellules de crise.

Le titulaire s'engage dans un processus de PRA/PCA adapté au projet. La problématique d'éventuelles pertes de données et de leur traitement doit être envisagée.

3.3.3. Obligation de résultat

L'exécution des prestations telles que définie d'une part, au cahier des charges et au présent CCAP et, d'autre part, par le candidat dans son offre constitue une obligation de moyen.

Les objectifs en matière de résultat consistent à :

- garantir la continuité de service,
- garantir la maintenance et la durabilité du site,
- garantir le dépannage rapide du site,
- garantir les mises à jour du CMS.

Le Titulaire recherchera de façon continue l'organisation optimale pour assurer la qualité et la continuité des services fournis aux utilisateurs.

Transmission périodique de pièces administratives :

Tous les documents administratifs listés au présent article sont à déposer obligatoirement sur la plateforme e-Attestations. Aucun document ne sera pris en compte sous format papier.

En cours d'exécution du marché, les entreprises titulaires doivent transmettre au Pouvoir Adjudicateur, tous les 6 mois :

- Les documents relatifs au travail dissimulé conformément à l'article D8222.5 du Code du Travail :

1) Une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) datant de moins de 3 mois ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription

- La liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail et participant à la réalisation des prestations, objets du marché, précisant la date d'embauche, la nationalité du salarié, ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail ou une attestation sur l'honneur que le candidat n'emploie pas de salarié étranger, conformément aux dispositions des articles L8254-1 et D8254-2 à D8254-5 du code du travail.

- Le cas échéant, le candidat produit en outre les pièces prévues à l'article R1263-12 du code du travail :

a) Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R1263-4-1 et R1263-6-1 du code du travail;

b) Une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R1263-2-1 du code du travail.

En cas de groupement, les documents listés ci-dessus devront impérativement être remis pour chacun des cotraitants.

Le défaut de transmission de ces pièces dans le délai imparti, entraînera de facto la suspension du règlement des factures et la résiliation du marché dans les conditions prévues à l'article 9 du présent CCAP.

3.4. Garantie des prestations

Les prestations exécutées dans le cadre du présent marché font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission des prestations définitives (article 34 du CCAG-TIC et article 2.6.4 du présent CCAP).

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Le cas échéant, le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé d'un commun accord entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

3.5. Garantie de conformité des logiciels standards

Le titulaire garantit la conformité des logiciels standards aux spécifications mentionnées au cahier des charges.

A ce titre, pendant la durée de garantie, le titulaire corrige gratuitement toute anomalie de fonctionnement du site par rapport aux spécifications du marché.

Lorsque l'anomalie est constatée sur un logiciel standard dont le titulaire n'est pas l'éditeur, le titulaire met en œuvre les clauses de garantie prévues par l'éditeur du logiciel standard concerné qui sont préalablement portées à la connaissance du pouvoir adjudicateur. La correction est effectuée gratuitement.

Le pouvoir adjudicateur établit un compte rendu écrit de ces anomalies en donnant tous les éléments nécessaires à leur identification par le titulaire. Ce compte rendu doit être porté à la connaissance du titulaire dès la constatation de l'anomalie par le pouvoir adjudicateur.

3.6. Propriété intellectuelle

3.6.1. Droit d'utilisation des Logiciels

Le titulaire concède au Pouvoir adjudicateur, qui l'accepte, dans les conditions du marché, un droit d'utilisation non exclusif des sources graphiques (fichiers photoshop, illustrator, flash...), des visuels du site et de tout autre élément graphique mis en œuvre dans la cadre des prestations du présent marché, pour la durée légale de protection des droits d'auteur au profit du Pouvoir adjudicateur, conformément aux conditions définies au présent article.

Le Pouvoir adjudicateur pourra utiliser ledit ou lesdits visuels dans le cadre de l'exercice de ses activités, pour ses besoins internes ou ceux de tiers.

Le droit d'utilisation est consenti pour le nombre d'utilisateurs ou de services nécessaires à l'activité du Pouvoir adjudicateur.

Le Pouvoir adjudicateur a le droit d'effectuer autant de copies de sauvegarde que nécessaire pour l'utilisation de ces fichiers, conformément à leur destination.

Conformément à l'article L.122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle, le Pouvoir adjudicateur pourra, pour être en mesure d'utiliser les fichiers susvisés conformément à leur destination, les traduire, les adapter, les arranger ou réaliser toute autre modification.

Le Pouvoir adjudicateur est autorisé à implanter les fichiers susvisés sur tous les sites et sur tout support de son choix.

En tout état de cause, le Pouvoir adjudicateur devra pouvoir utiliser les fichiers susvisés en France.

3.6.2. Propriété des Développements spécifiques

Le Titulaire livre au Pouvoir adjudicateur les développements spécifiques en version objet et version source avec l'ensemble de la documentation associée.

Dans ce cadre, le Titulaire cède au Pouvoir adjudicateur, avec l'ensemble des garanties de droit et de fait associés, à titre exclusif, au fur et à mesure de leur réalisation, les droits listés ci-dessous sur la version source et sur la version objet de l'ensemble des Développements spécifiques et leur documentation (ci-après les « Eléments »).

Le présent article demeurera en vigueur après la cessation des présentes, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de rupture dans les conditions prévues à l'article « Résiliation du Marché ».

Il est précisé, pour satisfaire aux prescriptions des articles L.131-3 et L.122-6 du Code de la propriété intellectuelle que la cession des droits de propriété intellectuelle relatifs aux Eléments est effectuée pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, telle que reconnue par les lois présentes ou futures, pour le monde entier, sans restriction.

Les droits cédés sont :

- Le droit de reproduction : le droit de reproduire ou de faire reproduire en tout ou partie les Eléments, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique, CD-Rom, CD-I, DVD ou tout autre support informatique ou électronique, connu ou inconnu, actuel ou futur et ce, sans limitation de nombre ;
- le droit d'adaptation : la traduction ou toute autre modification des Eléments, en tout ou partie, en toute langue, ou en tout langage des Eléments, le droit de les adapter, de les corriger, faire évoluer, réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de les maintenir, décompiler, mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, utiliser les algorithmes à toutes fins, les transcrire en tout ou partie, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce, sur tous supports mentionnés au présent article;

- Le droit d'exploitation : le droit de rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, licence ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés, à titre temporaire ou définitif ;
- Le droit de distribution : la mise sur le marché à titre onéreux ou gratuit, y compris la location et le prêt des éléments, en tout ou en partie, par tout procédé ou sur tout support, connu ou inconnu à ce jour, et ce, quelle qu'en soit la destination, pour tout public, sans limitation ;
- Le droit de représentation : le droit, pour tout ou partie des Éléments, de diffuser ou de faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel que soit, connu ou inconnu à ce jour, et notamment par tous supports mentionnés au présent article, en tous formats, directement tiers ou organisme, aux fins d'effectuer toute forme de traitement, à quelque titre que ce soit ;
- Le droit d'usage : le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, les Éléments.

La présente cession porte sur tous les Éléments, dans toutes leurs versions, qu'elles soient achevées ou inachevées.

Au terme de cette cession, le Titulaire reconnaît ne plus disposer d'aucun droit sur les Éléments ci-dessus visés.

3.6.3. Garanties des droits

Le titulaire du marché garantit au pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du marché. A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits concédés sur les résultats et les connaissances antérieures ;
- qu'il indemnise le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures aurait porté atteinte. Si le pouvoir adjudicateur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de leur part, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, ils en informent sans délai le titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- qu'il s'engage, dans ces hypothèses, à apporter au pouvoir adjudicateur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage, à son choix, à modifier ou à remplacer les éléments objets du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, à faire en sorte que le pouvoir adjudicateur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au pouvoir adjudicateur et aux tiers désignés dans le marché les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à les indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire du marché prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le pouvoir adjudicateur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire du marché garantit les droits concédés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures, au pouvoir adjudicateur, lors de toute cession ou concession de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures.

La responsabilité du titulaire du marché n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- Les connaissances antérieures que le pouvoir adjudicateur a fournies au titulaire du marché pour l'exécution du marché ;
- Les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du pouvoir adjudicateur;
- Les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par le pouvoir adjudicateur ou à sa demande expresse.

3.7. Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance de responsabilité. Le défaut d'assurance entraîne la résiliation du marché aux frais et risques du prestataire.

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de sa qualité d'attributaire du présent marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours à compter de la réception de la demande.

3.8. Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Le Titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

3.9. Obligation de confidentialité

Le titulaire s'engage à considérer comme « confidentielles » les informations de toute nature, écrites ou orales, qu'il serait amené à connaître durant l'exécution du présent marché. L'obligation de confidentialité du titulaire continuera aussi longtemps que lesdites informations n'auront pas été rendues publiques par OFDT. Le titulaire veillera à ce que les personnes autorisées à traiter les données s'engagent à respecter cette confidentialité.

Le titulaire s'interdit de les exploiter, directement ou indirectement, ou de permettre leur exploitation par un tiers sous son contrôle, à toute fin autre que la bonne exécution du présent marché.

Le titulaire s'engage à ne pas divulguer à des tiers non autorisés ou à des prestataires extérieurs, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des informations confidentielles, sans y avoir été autorisé en vertu d'un accord préalable, exprès et écrit de OFDT.

En cas de recours à un prestataire extérieur, le titulaire s'engage à ce que ce dernier agisse sous sa responsabilité et son contrôle, dans le cadre d'un contrat permettant d'assurer le respect des obligations de confidentialité et de protection des données souscrites par le titulaire, au terme du présent article et de l'article 5.10 ci-après. Si ce prestataire extérieur ne remplit pas lesdites obligations, le titulaire demeurera pleinement responsable devant OFDT de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.

3.10. Protection des données personnelles

Chacune des Parties déclare respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées, pour les traitements mis en œuvre sous leur responsabilité, notamment dans le cadre des prestations définies au présent marché, et avoir effectué toute déclaration ou demande d'autorisation s'y rapportant.

Le titulaire s'engage notamment à :

- n'agir que sur instruction de OFDT et s'abstenir en conséquence de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites de OFDT, et en particulier à ne faire aucun usage personnel, y compris commercial, des données à caractère personnel transmises ou collectées auprès de OFDT, ou à l'occasion de l'exécution du présent marché;
- informer OFDT, dans les plus brefs délais, de l'impossibilité de se conformer aux instructions données par OFDT. OFDT se réserve alors le droit dans ce cas, de suspendre le transfert de données ou de résilier le marché ;
- prendre toutes les mesures nécessaires, techniques et organisationnelles appropriées pour préserver et faire respecter l'intégrité, la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel et notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès ;
- Le cas échéant, en sa qualité d'hébergeur, au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le prestataire garantit à OFDT une conservation des données de connexion au site hébergé, conformément à la législation et réglementation en vigueur, notamment le décret n° 2011-219 du 25 février 2011, et à les effacer ou anonymiser au terme de leur durée de conservation ;
- assister, dans la mesure du possible OFDT à la réalisation des études d'impact sur la vie privée.
- conserver et traiter les données à caractère personnel de manière séparée de ses propres données ou des données d'autres clients ou fournisseurs ;
- protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- à obtenir l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, de OFDT pour faire appel à un sous-traitant ultérieur. En tout état de cause, le Titulaire s'engage à ce que son sous-traitant ultérieur prenne des engagements sur les données personnelles équivalents à ce qui est prévu au présent marché. Il est rappelé au Titulaire qu'il est et demeure pleinement responsable devant OFDT de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel.
- à tenir à jour une liste des sous-traitants qu'il maintient à disposition de OFDT et communique à première demande de ce dernier.

- ne procéder à aucune divulgation des données à caractère personnel traitées en exécution du marché à des tiers en dehors des cas prévus dans le présent marché ou de ceux prévus par une disposition légale ou réglementaire ;

Communiquer, sans retard à OFDT :

- Toute demande contraignante de divulgation de données à caractère personnel ;
- toute demande reçue directement des personnes concernées sans répondre à cette demande, à moins que le titulaire ait été expressément autorisé à le faire ;
- tout événement, toute violation de données personnelles détectée sur l'infrastructure de OFDT dans un délai de 24h suivant la découverte. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à OFDT, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.
- toutes demandes d'exercice des droits des personnes concernées telles que définies par la réglementation Données personnelles et aider OFDT, dans la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes.
- traiter rapidement et comme il se doit toute demande d'informations de OFDT, permettant de garantir le respect et l'effectivité de ses obligations de sécurité et de confidentialité. Il s'oblige à ce que ces informations soient mises à jour régulièrement ou sur demande de OFDT dans les plus brefs délais ;
- restituer, détruire ou anonymiser, au terme du présent marché, selon les instructions de OFDT, l'ensemble des données à caractère personnel traitées pour le compte de OFDT de manière automatisée ou manuelle, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire ne lui empêche de restituer, détruire ou anonymiser la totalité ou une partie de ces données à caractère personnel traitées. Dans ce cas, le titulaire s'oblige à ne plus traiter activement ces informations, il en garantit la sécurité et la confidentialité ;
- mettre à la disposition de OFDT toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au titre du présent article et pour permettre la réalisation d'audits par OFDT ou un autre auditeur qu'il aura mandaté, et contribuer à ces audits.

3.11. Audit

OFDT se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le titulaire au titre du présent article. OFDT pourra, pendant l'exécution du marché et sans qu'il soit nécessaire d'en justifier les raisons auprès du titulaire, réaliser ou faire réaliser par tout auditeur de son choix un audit de l'exécution des obligations par le titulaire. La mission d'audit n'aura pas d'autre objet que de s'assurer du respect par le titulaire des obligations qui lui incombent. OFDT s'engage à avertir le titulaire par écrit de toute mission d'audit avec un préavis minimum de sept (7) jours en lui communiquant l'objet, la durée de la mission, ainsi que le nom des auditeurs détachés. Dans le cas de recours à un auditeur externe, ce dernier ne pourra être un concurrent direct du titulaire. L'auditeur externe sera considéré comme accepté par le titulaire dès lors que ce dernier n'aura pas formulé de contestation motivée dans un délai de deux (2) jours ouvrés à compter de la réception du préavis mentionnant l'identité des auditeurs. En cas de désaccord concernant l'identité de l'auditeur externe, les parties s'engagent à réunir un comité ad hoc en vue de statuer sur ce différend.

Le titulaire s'engage à collaborer de bonne foi et sans réserve avec l'auditeur. Il devra faciliter l'accès des auditeurs à tout document ou information ou autre élément utile au bon déroulement de la mission d'audit, en particulier en répondant aux différentes questions.

OFDT s'engage à faire signer à l'auditeur un engagement personnel de confidentialité. Le rapport d'audit fera l'objet d'un examen contradictoire.

Au cas où le rapport d'audit ferait apparaître un manquement non contesté de manière motivée par le titulaire à ses obligations, le titulaire s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires, dans un délai de quatre (4) jours, à compter de la notification par OFDT, et ce, aux frais du titulaire.

OFDT et le titulaire conviennent qu'en tout état de cause, la procédure d'audit ou sa non-mise en œuvre n'exonère d'aucune manière le titulaire du respect de ses obligations au titre du présent article.

Le temps passé par le personnel du titulaire pour l'audit restera à la charge du titulaire.

3.12. Evolution du cadre juridique

Le titulaire devra respecter la réglementation actuelle relative au traitement des données à caractère personnel, pendant toute la durée du marché. Le cadre juridique actuel est susceptible d'évoluer au cours de l'exécution du marché. Par conséquent, ces évolutions devront être prises en compte par le titulaire dans le cadre du présent marché.

OFDT ne peut s'engager sur le contenu ou la date de parution des textes à venir. Sa responsabilité ne saurait être recherchée sur ce point, notamment concernant le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et des évolutions à prévoir à ce titre au sein de la loi Informatique et Libertés, ainsi que concernant le projet de règlement « Vie privée et communications électroniques » publié par la Commission européenne le 11 janvier 2017. Il en sera de même en cas d'évolutions imposées dans le cadre notamment de formalités préalables à opérer dans le respect de la loi Informatique et Libertés.

En cas de non-respect des obligations susvisées, aux articles 5.9 et 5.10 :

- OFDT pourra résilier le marché aux frais et risques du titulaire, sans préavis ni indemnité dans les conditions précisées à l'article 9.4 du présent CCAP,
- Le titulaire sera tenu responsable envers OFDT des conséquences dommageables causées par ce manquement, ainsi qu'au versement de réparations pour le préjudice subi ;
- La responsabilité du titulaire sera susceptible d'être engagée sur la base des articles 226-13 et 226-17 du Code Pénal.

3.13. Protection de l'environnement

Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le pouvoir adjudicateur, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

3.14. Obligation de probité

Le titulaire s'engage à adhérer au dispositif de lutte contre la corruption établi et mis en œuvre par l'OFDT. A ce titre il s'engage à déclarer spontanément ses liens d'intérêts avec OFDT, ses collaborateurs ou ses partenaires. Elle s'oblige à renforcer sa politique anticorruption vis-à-vis de ses salariés, de ses éventuelles filiales, mais aussi à l'égard de ses partenaires. Elle pourra être amenée à participer de façon satisfaisante à des formations portant sur la législation applicable à la lutte contre la corruption.

En cas de manquement à ces obligations ou de survenance de faits susceptibles de constituer des atteintes à la probité ou de refus de se conformer au dispositif de lutte contre la corruption établi et mis en œuvre par OFDT, ou d'atteinte à la législation applicable à la lutte contre la corruption, la société s'expose à la résiliation pour faute de son marché.

3.15. Prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité, dans le cadre du présent marché, de conclure un ou plusieurs marchés sans publicité, ni mise en concurrence avec le titulaire du marché initial dans le cas où les prestations similaires à celle dudit marché, s'avèreraient nécessaires.

En effet, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique :

- La présente mise en concurrence prend en compte le montant global de l'opération envisagée, y compris les coûts de ces éventuelles prestations similaires.
- La durée pendant laquelle les marchés complémentaires peuvent être conclus ne peut excéder trois ans à compter de la notification du marché initial.

Dans tous les cas marchés passés au titre du présent article s'apprécie dans le cadre du montant global du marché et ne pourront cumulativement excéder 214 999 € HT.

ARTICLE 4 – Sous-traitance

Le marché public peut faire l'objet d'une sous-traitance au sens des articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique.

Le prestataire peut présenter son ou ses sous-traitants à la personne publique, soit à la remise de son offre, soit en cours d'exécution du (des) marché(s).

Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre ou de la proposition, le prestataire fournit à l'OFDT une déclaration mentionnant :

- a) la nature des prestations sous-traitées ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) le cas échéant les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Il lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

La notification du (des) marché(s) public(s) emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

ARTICLE 5 - Délais

5.1. Délai d'exécution des prestations

Le Titulaire se conformera au calendrier d'exécution des prestations sur lequel il s'est engagé dans le cadre de son offre.

Le planning prévisionnel d'exécution des prestations est de 38 semaines à compter de l'ordre de service.

5.2. Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution, du fait du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de la force majeure, le pouvoir adjudicateur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire, pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée, après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

5.3. Délais de traitements des incidents

Les délais de traitement des incidents dans le cadre de l'application des garanties et de la tierce maintenance applicative sont fixés en fonction de la typologie d'incidents.

Il existe 3 types d'incidents définis dans le cadre du présent marché

- bloquant : qui empêche le fonctionnement général de l'application,
- majeur : si une fonctionnalité indispensable pour un groupe d'utilisateur est indisponible ou inutilisable,
- mineur : dans les autres cas.

Niveau de gravité	Délai de prise en compte	Délai de mise en place de solution contournement	Délai de résolution (correctif définitif)
-------------------	--------------------------	--	---

Bloquante	moins de 2 heures	6 h à 12 heures	2 jours ouvrés
Majeure	4 h à 8 heures	12 h à 24 heures	4 jours ouvrés
Mineure	24 heures	24 h à 48 heures	8 jours ouvrés

ARTICLE 6 - PROCÉDURE DES BONS DE COMMANDE

6.1. Passation des commandes

Comme précisé dans l'article 2.5 du Règlement de consultation, la prestation de Tierce Maintenance Evolutive (TME) si elle est enclenchée, sera exécutée par l'émission de bons de commande successifs selon les besoins de l'OFDT jusqu'à l'expiration de la durée de validité du marché. Plusieurs bons de commande peuvent être émis simultanément.

Le représentant de l'OFDT transmet au titulaire les bons de commande selon les différentes modalités suivantes :

- par courrier papier avec accusé de réception ;
- par courrier électronique.

En cas d'envoi du bon de commande par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant sa date d'envoi.

Les bons de commande sont valorisés à partir des tarifs contractuels, des conditions consenties, des quantités à livrer / exécuter et du régime fiscal applicable.

Ils sont émis sur la base des prix indiqués dans le bordereau de prix remis par le titulaire (annexe 1 à l'acte d'engagement).

Il est précisé sur le bon de commande, ou sur le document l'accompagnant, les renseignements suivants :

- la dénomination du service émetteur et son adresse ;
- la date d'émission et le numéro du bon de commande ;
- la référence du marché mentionnant explicitement son numéro ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la dénomination et l'adresse du service destinataire de la facture ;
- l'adresse de livraison ou d'exécution de la prestation ;
- la désignation précise et détaillée des prestations, notamment la liste des unités d'œuvre commandées ainsi que la description des prestations et des livrables attendus ;
- la date de livraison ;

- le délai de réalisation des prestations conformément aux documents contractuels régissant le présent marché ;
- le montant total hors taxe et toutes taxes comprises, ainsi que le taux de TVA utilisé.

6.2. Exécution des bons de commande

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations dans les délais maximums indiqués dans les bons de commande.

Les délais d'exécution figurant sur les bons de commande peuvent excéder, le cas échéant la durée de validité du présent marché. Dans cette hypothèse, ce délai ne peut excéder 3 mois à compter de la fin de la validité du marché.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-TIC, le titulaire dispose d'un délai de 3 jours à compter de la date de réception du bon de commande pour émettre des observations.

ARTICLE 7 - Règlement

7.1. Facturation

Conformément à l'article R 2191-3 du Code de la commande publique, une avance de 5 % pourra être accordée au prestataire du marché après la signature de l'ATTRI, et sera versée dans un délai de 30 jours après présentation d'une facture.

Le paiement se fera ensuite, à chaque étape de mise en œuvre du marché, après établissement du service fait par procès-verbal et sur présentation d'une facture. Les étapes ouvrant droit à facturation et le calendrier de règlement sont décidés d'un commun accord entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché lors de la première réunion de lancement du marché.

Les factures seront adressées à l'OFDT.

La facture indiquera :

- Les nom et adresse du créancier ;
- Le numéro SIRET ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel que précisé dans l'acte d'engagement ;
- Le numéro du marché ;
- Le montant hors taxe des services ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations exécutées ;
- La date de facturation.

7.2 Paiement

Le paiement se déroule de la manière suivante :

- paiement par mandat administratif ;
- délai global de paiement : 30 jours à compter de la date de réception de tous les éléments de facturation dûment complétés par l'OFDT.

ARTICLE 8 – Révision des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres soit mai 2023 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix ne seront pas révisés la première année. Ils seront révisables une fois par an lors de la reconduction du marché.

Au moins deux mois avant la date de reconduction du marché, le prestataire adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de l'OFDT, sa demande de révision des prix initiaux tels qu'établis au mois zéro, accompagnée du nouveau tarif et d'une note explicative de l'évolution des prix au regard de ceux pratiqués pour l'ensemble de sa clientèle.

L'OFDT dispose, alors, d'une période de réflexion, à compter de la réception de la demande de révision, de 30 jours. L'OFDT fera part de sa décision au titulaire par courrier (ou mail). L'absence de décision de sa part vaut refus de la nouvelle révision de prix.

Si la demande de révision n'a pas été adressée à l'OFDT dans les délais, les prix précédemment pratiqués seront tacitement reconduits pour la période annuelle suivante.

ARTICLE 9 – Pénalités

9.1. Pénalités de retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le planning prévisionnel est de 38 semaines à partir de T0 conformément au Cahier des Clauses techniques particulières (CCTP).

En cas de non respect des délais prescrits et dans la mesure où le retard aura été imputé au titulaire du marché, il sera appliqué une pénalité de retard de 500 € (cinq cent euros) TTC par jour calendaire ouvré de retard dans la remise des résultats.

Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date effective d'achèvement et la date limite théorique de l'achèvement calculée en prenant en compte d'une part la date de début de la prestation et d'autre part le planning prévisionnel présenté ci-dessus.

9.2. Pénalités pour non-respect des délais de traitements des incidents

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, dès que le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

En cas de non respect des délais prescrits et dans la mesure où le retard aura été imputé au titulaire du marché, il sera appliqué une pénalité de retard de 500 € (cinq cent euros) TTC par jour calendaire ouvré de retard dans le traitement des incidents.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Les délais de traitement des incidents sont fixés aux articles 4.4 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

9.3. Autres pénalités

Les pénalités suivantes sont prévues dans le cadre de la présente consultation. Elles peuvent s'appliquer sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont cumulatives.

9.3.1. Pénalités pour indisponibilités

En cas d'indisponibilité du site, le titulaire dispose d'un délai maximum de 4h à compter de la réception d'un courriel du pouvoir adjudicateur l'informant de l'incident.

En cas de retard dans le rétablissement des fonctions, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité de 100€ par heure supplémentaire de retard.

9.3.2. Pénalités de retard en cas non respect du planning de conception et développement du site

- En cas de non respect des délais prescrits et dans la mesure où le retard aura été imputé au titulaire du marché, il sera appliqué une pénalité de retard de 200 € (deux cent euros) par jour calendaire ouvré de retard dans la remise des résultats.
- Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.
- Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date effective d'achèvement et la date limite théorique de l'achèvement calculée en prenant en compte d'une part la date de début de la prestation et d'autre part le planning prévisionnel présenté ci-dessus.

9.3.3. Pénalités en cas de non-respect des délais de traitement des incidents (liées à la TMA)

- En cas de non respect des délais prescrits et dans la mesure où le retard aura été imputé au titulaire du marché, il sera appliqué une pénalité de retard de 500 € (cinq cent euros) par jour calendaire ouvré de retard dans le traitement des incidents.
- Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

9.3.4. Pénalités de retard en cas de non respect du taux de disponibilité annuel de 99.9%

- En cas de non respect du taux de disponibilité annuelle de 99.9%, il sera appliqué une pénalité de 100 € (cent euros) par heure d'indisponibilité excédant les 99.9% (hors interventions planifiées).
- Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

9.3.5. Pénalités liées à la sécurité du site web

Le titulaire doit réaliser toutes les corrections ou mises à jour nécessaires pour combler les failles ou les vulnérabilités détectées dans un délai de 15 jours calendaires à partir de la détection.

Passé ce délai, des pénalités de 100 € par jour calendaires de retard seront appliquées.

Il est rappelé que dans le cadre de la sécurité du site web, le temps passé pour effectuer ces corrections ou mise à jour est inclus dans l'offre et ne pourra pas faire l'objet d'une facturation complémentaire.

9.3.6. Pénalités liées à l'hébergement et à la sauvegarde du site web

Il est rappelé que le titulaire respecte conformément à l'article "5.5.a. Hébergement" du CCTP les exigences suivantes sur la base de son plan de sauvegarde et de son plan de secours qu'il remet dans son offre. Les exigences sont les suivantes :

- Recovery Point Objective (RPO) < 24h
- Recovery Time Objective (RTO) < 24h

Le non-respect de ses exigences entraîne une pénalité de 10 € par heure de dépassement.

9.4. Constats d'incidents

L'OFDT établira des constats d'incident qui seront transmis au prestataire par courriel avec accusé de réception. Le bilan de fin de marché du total des incidents constituera un élément de jugement de la qualité du service assuré par le prestataire.

9.5. Absence de déclaration de sous-traitance

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande.

A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire encourt une pénalité égale à 1/3 000 du montant hors taxes du marché, éventuellement modifié par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.

Le Pouvoir adjudicateur pourra également prononcer la résiliation pure et simple du marché aux torts du Titulaire.

ARTICLE 10 - Carence

Il y a carence du prestataire du marché lorsque ce dernier a plus de 15 jours de retard dans le délai d'exécution de la prestation.

Dans ce cas, l'OFDT peut prendre des dispositions pour assurer ou faire assurer l'exécution de la prestation par un tiers aux frais et risques du prestataire du marché.

En outre, il est appliqué au candidat les pénalités pour retard, jusqu'au jour inclus de la constatation de la carence, le montant de ces pénalités étant alors double.

ARTICLE 11 - Résiliation du marché

11.1. Résiliation

L'OFDT peut à tout moment, qu'il y ait, ou non, faute du prestataire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché, avant l'achèvement de ceux-ci par une décision de résiliation du marché notifiée au prestataire.

11.2. Constats d'incidents

11.1.1. Résiliation ouvrant droit à indemnité

Lorsque, sans qu'il y ait faute du prestataire et en dehors des cas prévus à l'article 7.1.2., l'OFDT résilie le marché, en tout OU partie, pour un motif d'intérêt général, il notifie sa décision motivée.

Le prestataire est alors indemnisé dans les conditions de l'article 7.2.3.

11.1.1. Résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité

11.1.2.1. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues par les articles L.620 et suivants du code de commerce.

11.1.2.2. Force majeure

En cas d'événement ne provenant pas du fait du prestataire qui rend absolument impossible l'exécution du marché, si le prestataire le demande, le marché peut être résilié.

11.1.2.3. Résiliation aux torts du prestataire

Le marché peut être résilié aux torts du prestataire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité dans les cas et selon les modalités suivantes :

- ❖ Les cas de résiliation avec mise en demeure :

L'OFDT résilie le marché aux torts du prestataire, après mise en demeure restée infructueuse lorsque le prestataire contrevient aux obligations de la législation ou de la réglementation du travail.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. Le prestataire dispose d'un délai d'un mois, à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

❖ Les cas de résiliation sans mise en demeure :

L'OFDT résilie le marché aux torts du prestataire sans mise en demeure préalable lorsque :

- Le prestataire ne respecte pas ses engagements et notamment lorsqu'il ne respecte pas la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;
- Postérieurement à la conclusion du marché, le prestataire a été exclu de toute participation aux marchés publics, ou a fait l'objet d'une interdiction d'exercer de toute profession industrielle ou commerciale ;
- Le prestataire déclare, indépendamment des cas prévus aux articles 7.1.2.1 et 7.1.2.2, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- Le prestataire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité et au secret ;
- En cas de défaut ou insuffisance d'assurance du prestataire ;
- En cas de sous-traitance sans autorisation de l'OFDT.

11.2. Dispositions générales

11.2.1. Date d'effet de la résiliation

Dans les cas de redressement judiciaire et force majeure, la résiliation prend effet à la date de l'événement. Dans les autres cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

Les pénalités pour retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le prestataire.

11.2.2. Remise des prestations

En cas de résiliation, l'OFDT se réserve le droit d'exiger du prestataire la remise des prestations en cours d'exécution ;

L'OFDT informe le prestataire lors de la notification de la résiliation.

11.2.3. Indemnités

Pour exercer son droit à indemnité, le prestataire présente une demande écrite à l'OFDT, dûment justifiée dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

L'OFDT évalue le préjudice éventuellement subi par le prestataire et fixe, s'il y a lieu, l'indemnité à lui attribuer.

11.2.4. Décompte de liquidation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de liquidation qui est arrêté par l'OFDT et notifié au prestataire.

Le prestataire ne peut recevoir, au titre du décompte de résiliation, intérêts moratoires exclus, un montant supérieur à celui qui aurait été dû en cas d'exécution totale du marché.

Le décompte de liquidation comprend :

Au débit du prestataire :

- Le montant des sommes versées au titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- Le montant des pénalités ;
- En cas de résiliation aux torts du prestataire, le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du prestataire dans les conditions fixées à l'article 8.2,

Au crédit du prestataire :

- Le montant des sommes versées au titre d'avance, d'acompte, de paiement partiel définitif et de solde ;
- La valeur des prestations fournies à l'OFDT, y compris s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les dépenses engagées par le prestataire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies à l'OFDT, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement.

11.2.5. Cession ou nantissement des créances résultant du marché

Le marché pourra bénéficier des mesures prévues aux articles L2191-8 et suivants du code de la commande publique.

ARTICLE 12 - Dispositions applicables en cas de prestataire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le prestataire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Si le prestataire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° du ayant pour objet Ceci concerne notamment la loi N°75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change".

ARTICLE 13 - Confidentialité

Les obligations du présent article s'appliquent au prestataire mais également aux cotraitants et à tous les sous-traitants.

Le prestataire se reconnaît tenu à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance en cours d'exécution du présent marché.

Au cours de l'exécution du présent marché, il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur le sujet et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Directeur de l'OFDT.

ARTICLE 14 – Respect des données

Le prestataire s'engage à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que les traitements de données à caractère personnel réalisés pour le compte de l'OFDT répondent aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (« RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

Au sens de l'article 4 du RGPD, le « responsable du traitement » est l'OFDT et le « sous-traitant » est le prestataire du présent marché. L'autorité de contrôle au sens de l'article 4.21 du RGPD est la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

14.1. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Pendant toute la durée d'exécution du marché du marché, le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant : gestion du service informatique et de la téléphonie.

Les finalités du traitement sont la gestion et le suivi du parc informatique interne de l'organisation, la gestion des projets informatiques internes, la dotation en matériel informatique, la maintenance du parc, physique ou portable, de l'organisation ainsi que la gestion de l'annuaire téléphonique interne, la gestion technique de la messagerie interne, la gestion des tickets d'assistance, la gestion des bugs et pannes informatiques, ainsi que les réparations.

Les catégories de personnes concernées sont les employés, ou toute personne intervenant pour le compte du responsable du traitement

Les catégories de données à caractère personnel traitées concernent l'identité des utilisateurs des services ou outils informatiques, la situation professionnelle (fonction, service, adresses professionnelles), l'utilisation des matériels ou des services, et les données liées aux pannes informatiques.

14.2. Obligations générales du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance.
2. Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

14.3. Sous-traitant ultérieur

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu. Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de ses obligations. En cas de violation des dispositions de la présente clause, par le sous-traitant ou le sous-traitant ultérieur, le présent marché peut être résilié de plein droit par l'OFDT, sans préjudice des poursuites notamment pénales éventuelles.

14.4. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

14.5. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Le sous-traitant doit répondre, au nom et pour le compte du responsable de traitement et dans les délais prévus par le RGPD aux demandes des personnes concernées en cas d'exercice de leurs droits, s'agissant des données faisant l'objet de la sous-traitance prévue par le présent contrat. Il devra informer le responsable de traitement de telles demandes, dès leur réception et en justifier l'instruction.

14.6. Notification des violations de données à caractère personnel

a) Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 (vingt-quatre) heures après en avoir pris connaissance, nonobstant toutes mesures d'investigations encore en cours, et par mail : dpo@ofdt.fr.

b) Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

c) Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique. La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la nature de la violation de données à caractère personnel et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives. Copie de la version finale envoyée à la personne concernée devra être fournie au responsable de traitement, dès envoi.

14.7. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données. Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

14.8. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

14.9. Sort des données

Au terme du marché public, le sous-traitant s'engage à :

- À renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement

Toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant doivent être détruites, le sous-traitant en justifiant par écrit de la destruction.

14.10. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
 - La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
 - Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
 - Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
 - Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

14.11. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

14.12. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant

Le responsable de traitement s'engage à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées à l'article Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance des présentes clauses
2. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
3. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant
4. Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant

ARTICLE 15 - Notifications des modifications portant sur la situation juridique ou économique du prestataire

Le prestataire est tenu de notifier à l'OFDT les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, le concernant ou concernant l'un de ses sous-traitants et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
- à la répartition du capital social de l'entreprise ;
- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- aux groupements auxquels il participe, lorsque ces groupements intéressent l'exécution du marché ;

Et de façon générale, toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

ARTICLE 16 - Règlement des différends

L'OFDT et le prestataire du marché s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation ou à l'exécution du marché.

Tout différend, autre que ceux portant sur les sommes à payer, doit faire l'objet de la part du prestataire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'OFDT, dans le délai de trente jours comptés à partir du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'OFDT dispose d'un délai de deux mois comptés à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décisions dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent en cas de contentieux.

Le directeur de l'OFDT

Le prestataire